



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Etablissements

Question écrite n° 14946

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur les problèmes qui semblent se poser, en matière d'accueil des handicapés, à la suite de l'adoption de l'amendement « Creton ». S'il est possible dorénavant d'envisager le maintien, dans les IME, des malades mentaux polyhandicapés après l'âge de vingt ans, cette mesure, d'une part, ne s'accompagne d'aucun crédit supplémentaire et, d'autre part, présente le risque de menacer les établissements pour enfants, en réduisant pour ces derniers les possibilités d'accueil. La solution passe donc avant tout par la création de places en CAT en nombre suffisant. Il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises, dans le cadre d'un programme pluriannuel, pour apporter une réponse progressive mais satisfaisante aux besoins des personnes handicapées mentales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le parlement a arrêté dans le cadre de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 portant diverses mesures d'ordre social, des dispositions destinées à maintenir, temporairement, des jeunes adultes atteints par la limite d'âge réglementaire, dans les établissements de l'éducation spéciale. L'article 22 de cette loi qui complète l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit en effet que les jeunes adultes handicapés peuvent être maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les établissements pour adultes handicapés désignés par la Cotorep. Dans ce cas, les frais de séjour du jeune adulte sont à la charge de l'organisme ou de la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement et de soins dans l'établissement pour adultes désigné par la Cotorep. Cette disposition, qui légalise une pratique autorisée par de précédentes circulaires, ne remet pas en cause les orientations relatives à l'accueil des personnes handicapées, élaborées depuis l'adoption de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et auxquelles l'ensemble des associations œuvrant dans le secteur reste particulièrement attaché. Son objet principal est avant tout de pallier pour partie l'insuffisance des structures d'accueil pour adultes en empêchant des ruptures de prise en charge préjudiciables aux personnes handicapées et douloureusement vécues par leurs familles ; elle permet ainsi de faire face aux situations d'urgence auxquelles se trouvent notamment confrontées de jeunes adultes polyhandicapés qui ne sauraient être renvoyés sans soutien dans leur famille ou orientés dans des établissements totalement inadaptés. La loi n'a cependant pas pour objet de modifier les conditions techniques de la prise en charge des personnes handicapées. En effet, il n'est pas dans les intentions des pouvoirs publics de revenir sur des principes clairement établis qui ont conduit à une sensible et constante amélioration qualitative de la prise en charge des handicapés. En particulier il demeure évident que les enfants et les adultes, qui ont des besoins spécifiques et appellent une prise en charge adaptée, ne doivent pas coexister au sein d'une même structure. Il faut au contraire que des projets répondant aux besoins des adultes handicapés soient mis en œuvre afin d'éviter le risque de voir se recréer des établissements qui, à l'image des anciens hospices, accueilleraient de manière indifférenciée, pour la vie entière, une population à qui ne serait pas réellement offert de projet de vie. Les établissements d'éducation spéciale doivent ainsi continuer à assurer aux jeunes qu'ils accueillent une

formation et une education destinees a les amener a integrer dans les meilleures conditions possibles l'etablissement pour adultes vers lequel ils ont ete orientes. Par ailleurs le maintien derogatoire des jeunes adultes ne modifie pas la capacite des places autorisees dans l'etablissement. Precisees par voie de circulaire elaboree en concertation avec les principales associations representatives, les modalites d'application de la procedure d'urgence ainsi definie prevoient, dans un premier temps, la saisine de la Cotorep par la CDES, neuf mois avant le terme normal de la prise en charge du jeune handicapé. S'il s'avere impossible, faute de places en etablissements specialises pour adultes, d'appliquer dans les trois mois suivant sa notification, la decision d'orientation prononcee par la Cotorep, celle-ci emet un avis notifiant a la CDES cette impossibilite provisoire et informe la personne handicapee ou son representant legal de la possibilite existante de demander a la CDES le maintien en etablissement d'education speciale. Au vu de l'avis de la Cotorep et sur demande de la personne handicapee ou de son representant legal, la CDES peut alors prononcer une decision de maintien dans l'etablissement d'education speciale qu'elle notifie a l'interesse, a l'etablissement et a la collectivite ou a l'organisme responsable de la prise en charge financiere. Dans le cadre de la procedure ainsi definie, la CDES est tenue de rester constamment attentive a l'evolution du jeune adulte handicapé, dont les besoins doivent faire l'objet d'un reexamen systematique et periodique tous les deux ans. Cette mesure, d'application immediate, ne dispense donc pas de poursuivre l'effort d'adaptation et de creation de structures d'accueil et de travail adaptees a chaque categorie de handicapes. Elle doit au contraire contribuer a inciter tous les responsables - Etat, securite sociale, collectivites locales - a degager les moyens necessaires a leur realisation. Le Gouvernement est pour sa part, tout a fait conscient de l'important retard pris en ce qui concerne notamment l'accueil des personnes handicapees mentales et des polyhandicapes. A cette fin, il a d'ores et deja prevu pour 1989 la creation de 1 840 places en centres d'aide par le travail, ce qui marque une progression de plus de 50 p 100 par rapport a l'annee precedente. Parallelement, le developpement des ateliers proteges et l'insertion individuelle dans les entreprises de travailleurs venant de structures de travail proteges seront encourages. Une enveloppe nationale exceptionnelle de 900 places a ete par ailleurs constituee, qui, s'ajoutant a l'effort de redeploiement opere dans les departements, permet de creer, en 1989, 1 800 places supplementaires pour adultes et enfants gravement handicapes. Enfin, le Gouvernement est dispose a examiner les moyens de resoudre dans un cadre pluriannuel les besoins d'accueil des personnes handicapees. Mais il est indispensable que cet effort, pour etre pleinement efficace, soit accompagne par celui des conseils generaux ; ceux-ci, depuis les lois de decentralisation, sont en effet responsables de l'hebergement et du maintien a domicile des personnes handicapees et doivent donc creer des foyers occupationnels pour les adultes disposant d'une certaine autonomie mais ne pouvant travailler, ainsi que des foyers pour l'hebergement de ceux qui exercent leur activite professionnelle en secteur de travail protege.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la democratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14946

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2882